

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 15 juin.

AFFAIRE GUÉRIN. — ASSASSINAT DE M. TESSIÉ, MAIRE DE CHOLLET.

A 10 heures 1/2, l'audience est ouverte. Les débats continuent à huis clos. Après l'audition des témoins à décharge, on entend le réquisitoire de M. l'avocat-général Plougoum, et la défense présentée par M. Barillon. Après les répliques de l'accusation et de la défense, l'audience est levée à 6 heures et 1/4, est renvoyée à 7 heures 1/2.

A 8 heures l'audience est rouverte.

M. le président : Ouvrez les portes au public.

L'ordre est exécuté, et l'on voit entrer avec grand bruit une quarantaine de personnes, qui toute la journée ont attendu aux grilles extérieures de la Cour.

Un juré : Plusieurs d'entre nous désireraient qu'il fût donné lecture de la déposition de Sarrazin.

M. le président fait cette lecture. Sarrazin est le propriétaire de l'hôtel de la rue Mazarine. Couché à côté de la chambre de M. Tessié, il raconte que pendant toute la soirée il n'a entendu aucune conversation; que, dans la matinée, il a été éveillé par un bruit inaccoutumé. Il lui a semblé, dit-il, que quelqu'un se jetait précipitamment à bas de son lit; que l'on s'approchait de la porte; quelques mots dont il n'a pas compris le sens ont frappé son oreille, puis un râlement s'est fait entendre. Il a frappé à la cloison de M. Tessié en l'appelant, mais personne n'a répondu. Le même râlement est parvenu jusqu'à lui; il est sorti au moment où l'accusé escadait la fenêtre pour se sauver, et c'est à ce moment qu'il a été arrêté par le sieur Schmitt.

M. le président : L'accusé a-t-il quelque chose à ajouter à sa défense?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : Les débats sont clos...

MM. les jurés, dit ensuite ce magistrat, l'accusation vous a d'abord dit : un assassinat a été commis sur la personne de M. Tessié, l'assassin, c'est Guérin, il le déclare, il l'avoue. Là, elle pourrait s'arrêter, car dans cet aveu elle a répondu à la première question d'homicide volontaire. Cet homicide a-t-il été volontaire? Les coups portés par Guérin, leur nombre, les parties du corps qu'il a choisies pour frapper, tout démontre qu'une intention coupable animait son bras.

L'accusation vous a dit ensuite : « Nous n'avons plus qu'à examiner la question de préméditation. Pour l'examen de cette grave question, il faut passer en revue tous les faits de la cause. Pour le faire, nous n'avons que la déclaration de l'un des acteurs de cette affreuse scène, car l'autre a aussitôt cessé d'exister. » Se livrant à cet examen, le ministère public s'est attaché à démontrer que Guérin connaissait les intentions, les projets de Tessié. N'a-t-il pas dit, vous a-t-il dit, être étonné de la proposition que lui faisait un homme qu'il ne connaissait pas, d'aller boire un canon sur le comptoir d'un marchand de vins?

M. Tessié lui donne un rendez-vous à 10 heures 1/2 du soir dans un quartier éloigné, il lui indique pour s'introduire un moyen extraordinaire; il frappe à un volet, et tout cela dans ce moment n'a pas éveillé ses craintes! Trois jours se passent avant le jour de ce rendez-vous; il a pu réfléchir, consulter son père; il n'en fait rien. Il va au rendez-vous, il y va porteur d'un panier et d'allumettes; pourquoi ces objets?

Il est en outre porteur d'un couteau qui jouera un si grand rôle dans cette affaire. Il s'introduit à l'aide du moyen qui lui a été indiqué. Il trouve M. Tessié à la porte de sa chambre, en chemise; au lieu de parler de serrures, il parle d'événements, de la révolution, de la Vendée; puis arrivent onze heures du soir, et c'est alors, selon l'accusé, que la honteuse proposition lui est faite par M. Tessié.

De tous ces faits l'accusation a tiré la conséquence que Guérin connaissait les intentions de Tessié à son égard. Comment, en présence de l'infâme proposition dont il parle, continue l'accusation, l'indignation et la colère n'ont-elles pas donné à l'accusé la résolution et la force de sortir au même instant? et l'on devrait d'autant plus croire que les choses auraient dû se passer ainsi, que l'accusé prétend que c'est cette proposition qui, réitérée le lendemain matin, aurait été la cause de la mort de Tessié.

Cependant il teste; il passe la nuit sur une chaise auprès du lit et s'endort; et le matin le coup fatal est porté dans les circonstances que vous connaissez.

L'accusation vous a ensuite rappelé que l'accusé avait lui-même avoué s'être livré à de pareils actes. Le nom de Montmait a été prononcé par l'accusé lui-même (1).

Ici l'accusation a combattu une objection de la défense. Le défenseur avait dit que cet aveu n'avait été fait par l'accusé que sur les investigations d'un agent de police. Un tel conseil, vous a dit l'accusation, n'a pas pu être donné. Il n'aurait pas été suivi, car il n'aurait pour résultat que d'ajouter l'infamie au crime. (Sensation.)

Pour compléter cette partie des preuves, l'accusation vous a rappelé le rapport des docteurs en médecine. Examinant ensuite les réponses de l'accusé, qui a allégué un vif débat élevé entre lui et le sieur Tessié, M. l'avocat-général vous a dit que cette altercation n'avait pu exister; il vous a cité la déposition du sieur Sarrazin, maître de l'hôtel de Danemark, qui, rentré à dix heures un quart dans sa chambre pour se coucher, n'a pas entendu le moindre bruit.

Passant ensuite à cette alléguation de l'accusé, qui, pour expliquer le motif de son séjour prolongé dans la chambre, a prétendu que M. Tessié l'avait retenu pour n'être pas compromis dans l'hôtel par sa sortie, et s'est opposé à ce qu'il sautât par la fenêtre, dans la crainte qu'on ne le prit pour un voleur, le ministère public a fait ressortir dans quelle position se trouvait l'accusé, et combien peu de ménagement il avait à garder vis-à-vis de M. Tessié.

La lutte n'a dû provenir de ce que M. Tessié s'est opposé à la sortie. En effet, Guérin était auprès de la porte, il pouvait sortir et s'échapper avant que M. Tessié eût pu sauter à bas de son lit.

Arrivant à l'explication des faits qui ont dû se passer au moment où le coup fatal a été porté à M. Tessié, l'accusation vous a dit que,

le fait matériel étant constant, c'était à l'accusé à donner des explications.

« Mais, sur ce point, l'accusation s'explique d'elle-même. La lutte de quelques minutes que le maître de l'hôtel a entendue, elle a pu prendre sa source dans deux circonstances; à propos du prix de l'acte honteux sollicité par Tessié, ou bien Guérin, ayant voulu profiter du sommeil de Tessié pour le voler, a ouvert le secrétaire, fait du bruit, Tessié s'est éveillé et s'est jeté sur lui.

« L'accusation vous a rappelé la conduite de l'accusé après l'événement. Elle prouve la résolution et le sang-froid de Guérin, que la défense vous a présenté comme un jeune homme craintif. Aussitôt le coup porté, il oublie le cadavre, il s'enfuit en criant qu'il a été victime d'un assassinat. Dans ce moment d'effroi, il n'oublie rien de ce qui peut assurer sa fuite. Cependant il est arrêté; alors il a recours à un autre mensonge : M. Tessié s'est suicidé.

« Le ministère public, examinant la question de préméditation, vous a fait sentir la gravité de cette circonstance; il vous a dit quelle différence la loi avait dû faire entre celui qui frappe en cédant à un mouvement de passion, et celui qui mûrit dans le repos sa pensée homicide. Selon lui, il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait préméditation, que le jour, l'heure, le moment du meurtre aient été fixés, mais il suffit qu'il y ait une résolution, même vague et conditionnelle, de donner la mort.

« L'accusation trouve la preuve de la préméditation dans l'achat du couteau. Le défenseur dit que Guérin a cédé à une tentation en passant sur le pont Neuf; cela est démenti par la déclaration de la marchande : il n'y avait pas de couteau à l'étalage, et Guérin est entré dans la boutique pour en demander. En outre, ce couteau est d'une nature toute particulière : c'est un couteau de table. Comment l'aurait-il acheté au moment du rendez-vous : cet achat ne peut s'expliquer que par la pensée du crime.

« Enfin l'accusation vous a fait valoir, en terminant, de hautes considérations; elle vous a dit que, dans les circonstances où nous nous trouvons, vous deviez à la société un exemple pour un crime aussi affreux.

« La défense vous a d'abord représenté Guérin comme un bon fils. Ses antécédents, vous a dit le défenseur, sont bons, et il a été, lui, sans expérience, et, à peine sorti de l'enfance, livré à l'influence d'un homme plus âgé que lui, et abusant de sa position élevée pour assouvir sa passion honteuse.

« La défense a ensuite examiné les circonstances présentées par l'accusation, la visite chez le marchand de vin; il a pu ne voir dans cette circonstance qu'une simple politesse. Le rendez-vous à une heure si avancée, il s'explique vis-à-vis de l'accusé par le voyage que M. Tessié avait annoncé devoir faire dans la journée.

« Le moyen dont il s'est servi pour s'introduire; il ne pouvait en employer d'autre, il ne pouvait demander M. Tessié au concierge, puisqu'il ne lui avait pas dit son nom. La réception de M. Tessié n'a point dû l'étonner, il était chez lui. M. Tessié se mit au lit; la conversation que l'accusé a racontée, il devait l'écouter avec complaisance, car elle l'instruisait, elle portait sur des faits dont son père l'avait très souvent entretenu.

« A onze heures, il parle de s'en aller; mais M. Tessié lui représente que la porte est fermée, et que sa sortie pourrait le compromettre dans l'hôtel. Malgré la proposition qui lui avait été précédemment faite, Guérin n'avait aucune raison de se défier de M. Tessié, qui n'avait pas insisté; et puis, il était retenu par la crainte, s'il rentrait à une heure aussi avancée, que son père ne lui fit éprouver de mauvais traitements.

« Répondant aux suppositions de l'accusation, le défenseur a cherché à vous démontrer que Guérin n'avait pu arriver chez M. Tessié avec l'intention de le voler; si telle eût été sa pensée, il n'aurait pas attendu l'arrivée du jour. En outre, il y avait sur la table quelques pièces de monnaie qui auraient pu tenter un aussi jeune ouvrier. A l'égard d'une discussion sur le salaire, rien ne la justifie. Guérin a bien parlé d'argent, mais cet argent lui était proposé par M. Tessié, et il avait repoussé sa proposition.

« Arrivant à la discussion du fait matériel, le défenseur a présenté son principal moyen. Il a soutenu que le fatal événement était le résultat d'une provocation. La défense a fait consister cette provocation dans des coups portés à Guérin par un homme beaucoup plus fort que lui et contre lequel il ne pouvait lutter. Il a été emporté par la colère, et, sans savoir ce qu'il faisait, il a frappé M. Tessié qui s'était précipité sur lui.

« Le défenseur a examiné ensuite la question de préméditation. Pendant les trois jours, vous a-t-il dit, qui ont précédé le rendez-vous, il aura été vu méditant son crime, en préparant l'exécution; il se sera d'avance muni du couteau, tandis que c'est au moment même où il va entrer, qu'il l'achète. Quant à la nature du couteau, le défenseur vous a dit qu'il était semblable à ceux qui se trouvent chez le père de l'accusé.

« Dans sa réplique, M. l'avocat-général a combattu le moyen tiré de la provocation. Il vous a dit que l'on avait examiné le corps de l'accusé, et que l'on n'avait trouvé sur lui aucune trace des coups qu'il a dit lui avoir été portés par M. Tessié.

« MM. les jurés, dit en terminant M. le président, nous ne voulons pas reproduire les considérations générales qui ont été développées avec une chaleur et une éloquence qui vous ont frappé comme moi.

Après ce résumé, remarquable par son impartialité et la lucidité de ses analyses, M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont soumises; il pose, sur la demande du défenseur, la question d'excuses résultante de la provocation.

A neuf heures un quart MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Une heure après ils rentrent et déclarent Guérin coupable d'homicide volontaire avec préméditation; ils répondent négativement à la question de provocation et reconnaissent en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

M. le procureur-général requiert l'application de la peine.

M. Barillon : Je demande acte à la Cour de ce qu'elle a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos, sans demander à l'accusé ou à son défenseur s'ils avaient des observations à faire sur les réquisitions du ministère public.

M. le président : La Cour donne acte à la défense de ses conclusions.

M. le procureur-général : La Cour entend-elle donner acte du fait?

M. le président : Nous donnons acte des conclusions.

Le défenseur présente quelques observations sur l'application de la peine. La Cour se retire pour délibérer; elle rentre un quart d'heure après.

M. Barillon : Avant que la Cour prononce son arrêt, je lui

demande la permission de prendre devant elle de nouvelles conclusions. Je demande acte 1° de ce que, bien que la Cour eût ordonné le huis-clos, on a laissé dans l'auditoire un grand nombre d'étrangers; 2° de ce que, malgré l'arrêt qui ordonnait que les débats auraient lieu à huis-clos, M. le président, après l'ouverture des portes, a donné lecture de la déposition d'un témoin.

M. le président : Je vous demande pardon, l'ordre de la Cour avait été révoqué, et la lecture dont vous parlez a été faite alors que les portes étaient fermées. M. l'avocat-général a-t-il quelques observations à faire sur les conclusions de la défense?

M. l'avocat-général : La défense se plaint de ce qu'il y avait trop de monde dans l'audience. Tout le monde sait qu'il est dans l'usage de laisser les membres du barreau assister aux débats à huis clos. C'est un usage dont ils se prévaudraient, et avec raison, si on voulait le leur contester.

M. Barillon : Il y avait dans l'audience des personnes tout-à-fait étrangères au barreau.

M. l'avocat-général : C'étaient des jurés de la session.

La Cour rend un arrêt par lequel elle donne acte du premier fait et refuse de donner acte du second, par le motif que la lecture de la déposition a été faite à huis-clos, l'ordre de la Cour ayant été révoqué.

La Cour, par un second arrêt, condamne Guérin aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Le condamné tombe presque évanoui et se retire soutenu par les gendarmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 15 juin 1838.

AFFAIRE BERTALAZZI, SE DISANT COMTE DE VENDONI, DESCENDANT DES DUCS DE VENDOME, ALLIÉ A LA FAMILLE ROYALE. — ESCROQUERIES. — ONCLE D'AMÉRIQUE. — HÉRITAGE DE PLUSIEURS MILLIONS DE PIASTRES. — INCIDENTS. — RÉTRACTATION DE TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Le titre ci-dessus est le résumé de faits curieux révélés par l'instruction longue et minutieuse dirigée contre la famille Bertalozzi et des charges produites par la prévention pour motiver son renvoi en police correctionnelle. Si les débats justifient ces charges, si une condamnation vient les sanctionner, le nom du prévenu pourra grossir la liste des plus habiles faiseurs de dupes dont la race sans nombre se résume dans la personification de l'être de raison nommé de nos jours Robert-Macaire. Voici quels sont les principaux faits signalés par l'ordonnance de mise en prévention :

La famille Bertalozzi vivait à Rome, avant 1830, dans un état voisin de la misère : si l'on en croit certains éléments de l'instruction, le chef de cette famille était cuisinier de restaurant, et la femme Bertalozzi, mère des deux autres inculpés, jouissait d'une réputation fort équivoque. Elle fut même incarcérée en 1829 pour escroquerie, et Frédéric Bertalozzi parvint, à l'aide d'un faux, à la faire sortir de prison. Il fut à son tour arrêté à cette occasion et condamné à dix ans de détention (*carcere duro*), sa mère et sa sœur purent quitter furtivement l'Italie et se réfugier en France.

La révolution de juillet venait d'avoir lieu. La femme Bertalozzi sut profiter des circonstances pour intéresser, au moyen de mensonges, d'illustres personnages en faveur de son fils. Elle le représente comme une victime des troubles politiques, comme frappé d'une condamnation purement politique. Ses réclamations furent appuyées auprès du ministre des affaires étrangères, et le ministre fit pour cet individu une démarche auprès du St-Siège, qui eut la générosité de commuer en un simple bannissement la peine encourue par l'inculpé.

Celui-ci s'empressa de se rendre en France, et réuni à sa mère et à sa sœur, la demoiselle Herminie Bertalozzi, qui s'était esquivée de Marseille en laissant des dettes et des dupes, il exploita largement cette faveur inespérée.

Bertalozzi commença par se faire admettre comme réfugié politique, et reçut en cette qualité des subsides. Il y eut part jusqu'en 1832, époque où il fut rayé de la liste des réfugiés, sans que ses efforts pour s'y faire réintégrer aient pu prévaloir sur les renseignements fournis aux autorités françaises par le gouvernement pontifical. Ces renseignements ont eu pour résultat d'établir d'une manière positive et authentique que l'inculpé avait été condamné pour faux recritt à sa mère pour *truffa* (expression que les auteurs traduisent par celles de supercherie, tromperie, escroquerie).

La famille Bertalozzi commença par ajouter à son nom le nom de Vendoni. Bertalozzi se fit appeler comte de Vendoni-Bertalozzi. Sa mère et sa sœur se firent connaître sous les titres de comtesse Vendoni-Bertalozzi. Cette transformation de nom, cette addition de titre, devinrent plus décidées à l'époque où, les subsides ayant été retirés, il fallut suppléer, par des manœuvres de nature à inspirer créait et confiance, aux ressources qui allaient leur manquer. Quittant leur modeste logement, ils allèrent loger quai Voltaire et quai Malaquais. Ils dirent qu'ils appartenaient à une famille noble et opulente d'Italie, qu'ils avaient sous le séquestre d'immenses propriétés qui allaient leur être rendues, grâce à l'intervention de la France. Ils se disaient en relation avec d'augustes personnages, et se donnaient pour descendants d'une branche de la maison de Vendôme, se faisant ainsi passer pour alliés à la famille royale de France. Frédéric Bertalozzi se fit alors fabriquer un arbre généalogique revêtu du blason de la maison de Vendôme.

L'habileté de ces individus pour s'insinuer dans la confiance de leurs dupes, une espèce d'habitude de la société, et enfin l'intérêt qu'inspirent toujours en France des étrangers qui se disent malheureux, tous ces motifs ont contribué à propager et surtout prolonger l'erreur des personnes qu'ils ont lésées. C'est ainsi que le logeur Dionis, chez lequel ils sont descendus, dans la rue St-Germain-l'Auxerrois, en 1831, et chez qui ils sont retournés en 1837, lorsque la position qu'ils s'étaient faite fut ébranlée par les poursuites, est encore dupe de leurs artifices. Cet individu leur a fait des avances tant en nature qu'en argent, qui s'élevaient à plus de 20,000 f. Cependant il n'a point porté plainte contre eux, dans la crainte sans doute de voir évanouir sa créance et ses espérances.

Outre ce logement en ont occupé dix-neuf autres dans lesquels tantôt ils affichaient un grand luxe ou se contentaient d'un mobilier modeste, sans doute suivant que la crédulité publi-

(1) Cet individu a été condamné, à la fin de mars 1838, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat.

que était pour eux plus ou moins lucrative. Partout ils parlaient de leur noblesse, de leurs grandes richesses et même de leur alliance avec la maison royale.

Tels sont les faits qui ont préparé et précédé les nombreuses escroqueries reprochées au sieur Frédéric Bertalozzi, à sa mère et à sa sœur, et que les débats vont successivement établir.

Bertalozzi et sa mère sont amenés sur le banc des prévenus. Bertalozzi est en état de détention, sa mère est libre. Mlle Bertalozzi fait défaut. Le prévenu est mis avec une grande élégance; il parle français avec facilité. Un interprète est chargé de transmettre à la dame Bertalozzi les questions de M. le président.

M. le président : Afin d'établir avant tout la position des prévenus, nous allons d'abord entendre les témoins qui peuvent donner des renseignements sur la position qu'avait en Italie la famille Bertalozzi.

M. Accursi, ancien avoué (procuratore) à Rome, est entendu. « En 1631, dit-il, j'ai connu M. Bertalozzi au château Saint-Ange. Il y était détenu pour complicité d'un faux rescrit. Sa mère était détenue à la même époque pour truffa (escroquerie). Bertalozzi fut jugé et condamné à dix ans de carcer duro.

D. Vous étiez vous-même détenu? — R. Oui, Monsieur, j'étais détenu pour cause politique.

D. Le prévenu prétend, pour sa défense, qu'il a été détenu pour cause politique. — R. Oui, il le prétend; mais ce n'est pas vrai. Il était détenu pour un faux dans un rescrit. Il n'y avait rien de politique dans son affaire.

D. Était-ce l'opinion des autres détenus du Château-Saint-Ange? — R. Oui, Monsieur, mais il y a eu jugement de Tribunal ou chose prouvée.

D. Savez-vous si Bertalozzi était d'une famille de nobles, de bourgeois ou d'artisans? — R. Ils passaient pour être de famille bourgeoise.

M. Arago : Le château Saint-Ange n'est-il pas destiné aux prisonniers de la grande inquisition, aux prévenus politiques?

M. Accursi : On y met indistinctement tous les prévenus, même les voleurs. Ce que j'affirme, c'est que Bertalozzi était détenu pour faux.

Bertalozzi : Vous en avez menti.

M. Anspach, au prévenu : Nous ne souffrirons pas que personne vous insulte; mais en même temps nous ne vous permettrons pas que vous insultiez les témoins.

M. Accursi : M. Bertalozzi est dans une position où il faut lui passer bien des choses.

Bertalozzi : C'est bon; mais je demanderai où M. Accursi a étudié pour être avoué?

M. Accursi : J'ai pris mes grades à l'Université de la Sapienza, de 1817 à 1819.

Bertalozzi : Est-ce que vous n'y avez pas entendu parler du fils du prétendu cuisinier Bertalozzi qui faisait ses études.

M. Accursi : J'en ai entendu parler.

M. le président, au témoin : Vous êtes exilé italien? — R. Oui, Monsieur.

Bertalozzi : Il touche une pension comme réfugié.

M. Accursi : Non, Monsieur, je ne touche rien.

M. Marescotti, réfugié italien, déclare que, trompé par les paroles de Bertalozzi, il a répondu pour lui d'une somme de 150 fr. qu'il a été obligé de payer.

M. Anspach, avocat du Roi : Ne vous a-t-on parlé d'un oncle d'Amérique? ne vous a-t-on pas montré une lettre adressée à cet oncle auquel on demandait, en attendant héritage, quelques millions de piastres? — R. J'en ai entendu parler; mais c'était d'une manière fort vague.

M. Castelli, ancien militaire : Je manque de Rome depuis 1799; j'y ai connu un M. François Bertalozzi, qu'on appelait Bertalozzi le bossu (il gibbo).

Bertalozzi : C'était mon grand-père.

M. Castelli : Bertalozzi (il gibbo) était un homme d'opinions patriotiques; il prêchait au peuple des opinions démocratiques.

M. le président : Il était patriote, c'est une opinion, mais ce n'est pas une profession; savez-vous quelle était sa profession?

M. Castelli : C'était un homme bien placé.

M. le président : Exerçait-il une profession libérale. Était-il médecin, avoca? — R. Il était propriétaire, homme bene stante (bien placé). Je rencontrais un jour à Paris un M. Garofollini qui était avec M. Bertalozzi; il me le nomma, et je demandai si ce Monsieur était descendant de M. Bertalozzi (il gibbo); il me répondit affirmativement.

Bertalozzi : C'était bien mon grand-père.

M. le président : Le sieur Bertalozzi que vous avez connu à Rome passait-il pour être noble, pour être comte?

M. Castelli : Je ne puis le dire. D'ailleurs, à raison de ses opinions, il est probable qu'il n'avait pas conservé son titre. M. Garofollini m'a dit que c'était une très bonne famille.

Bertalozzi : M. Garofollini est un homme honorable, allié à la famille de Gerando.

M. l'avocat du Roi : M. Garofollini a été entendu, et il a dit tout le contraire. Il a déposé, et j'ai sa déposition sous les yeux, que le père de Bertalozzi était un cuisinier; que sa mère était une intrigante, et que le fils avait été poursuivi et condamné pour faux.

La dame Maufria, portière, fumiste, déclare qu'elle a fait une avance de 1,000 fr. aux dames Bertalozzi. Elle a toujours cru avoir affaire à de grandes dames.

M. le président : Se disait-elle comtesse? — R. Comtesse ou baronne, je ne puis le dire; c'étaient de grandes dames.

M. le président : Avez-vous vu chez ces dames un grenadier de planton? — R. Non, Monsieur.

M. Arago : Il est peut-être nécessaire de donner des explications sur ce planton. On pouvait trouver étonnant que ces dames aient eu ainsi un planton de service chez elles. Ces dames connaissaient un capitaine aujourd'hui en garnison à Lyon, nommé Marilinski. Il avait un grenadier qui était, selon l'usage, attaché à sa personne. Comme ces dames avaient failli être victime d'un vol avec escalade, le capitaine leur offrit de loger chez elles son grenadier, nommé de Moliencourt. Il y a une lettre au dossier, de ce grenadier, qui se loue beaucoup des excellents procédés de ces dames.

M. le président : Qui est-ce qui a déterminé votre confiance envers ces dames?

Le témoin : La dame Bertalozzi disait qu'elle avait de grands biens en Italie, que ces biens étaient séquestrés pour sept ans encore.

Le sieur Delaisne, tailleur, gendre du précédent témoin, a été dupe des grands mots, des manœuvres habiles de la famille Bertalozzi; il a fait des fournitures à Bertalozzi jusqu'à une somme de 1,900 fr. Bertalozzi lui-même lui a dit qu'il était réfugié politique, qu'il avait un million de revenus et que le sequestre qui frappait ses biens à Rome serait bientôt levé.

M. Accursi : Nous tenons à ce qu'il soit bien établi que cet homme n'est pas réfugié politique.

M. Salomon Beer a fourni à Bertalozzi différents objets de toilette montant à 1,300 fr.; parmi ces objets figure une robe de chambre montant à 255 fr. Il a eu confiance dans le prévenu, qui se disait fort riche dans son pays.

M. le président : Ne vous a-t-on pas parlé, indépendamment des grandes propriétés d'Italie, d'un oncle d'Amérique qui était millionnaire?

Salomon : Oui, Monsieur, il a parlé d'un oncle.

M. l'avocat du Roi : Vous a-t-on montré une lettre adressée à cet oncle?

Salomon : Je crois que oui; j'ai vu une lettre.

Bertalozzi : Le témoin ne sait pas lire; il n'aurait vu qu'un morceau de papier.

Salomon : C'est vrai.

M. Dionis, maître d'hôtel garni, a logé chez lui, à deux reprises différentes, la famille Bertalozzi; la dame Bertalozzi loge encore chez lui.

M. le président : Combien vous doit la famille Bertalozzi?

M. Dionis : Cent cinquante francs environ.

D. Elle vous a dû une somme bien plus considérable? — R. Oui, Monsieur, 18,250 fr.

D. Vous avez été payé? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment? est-ce en billets ou en espèces? — R. C'est en espèces, au commencement de mai dernier.

D. Est-ce bien vrai? — R. Oui, Monsieur; c'est M. Bertalozzi qui m'a payé.

M. Anspach, avocat du Roi : Réfléchissez, témoin; la loi porte des peines sévères contre le faux témoignage porté en justice, même en faveur d'un prévenu. Réfléchissez; vous avez prêté serment de dire toute la vérité.

Bertalozzi, vivement : Il l'a déjà dit quatre fois.

M. l'avocat du Roi : Je ne vous ferai plus d'avertissement, je serai forcé de requérir contre vous, réfléchissez.

M. le président : Avez-vous été payé?

Dionis : Eh bien non; mais j'ai confiance. J'ai des billets. Je suis satisfait.

M. le président : Ainsi, vous avez confiance dans cette famille; vous la croyez encore riche et puissante. — R. J'ai confiance que je serai payé.

M. le président : Pour obtenir cette confiance de vous, quels moyens a pris Bertalozzi? S'est-il fait passer pour riche propriétaire à Rome, pour réfugié politique. — R. Oui, Monsieur.

Bertalozzi : Et cela est vrai. Je le prouverai.

M. l'avocat du Roi : Tous les moyens vous seront donnés; c'est là que réside la prévention.

M. le président : Nous n'ajouterons rien à ce qu'a dit M. l'avocat du Roi au témoin Dionis; nous ferons seulement remarquer qu'il est fort mal d'avoir engagé ce témoin à se parjurer à la face de la justice.

Bertalozzi : Il pouvait bien se dire payé, puisqu'il a des billets, et qu'il sera payé avant peu.

M. l'avocat du Roi : Le témoin paraît être un homme d'une confiance facile; nous faisons des vœux pour que cette confiance ne soit pas trompée.

Un long débat s'engage ici sur les pièces nombreuses saisies chez l'accusé, et qui, au dire de la prévention, lui ont servi à composer son arbre généalogique.

Cet arbre généalogique est apporté sur le bureau. Il est soigneusement transcrit sur large vélin, couvert de signatures, de timbres, de certificats et de légalisations, le tout illustré par un large écusson, peint avec soin et représentant les armes du très noble et très illustre seigneur comte Bertalozzi de Vendoni. Ces armes portent fleurs de lis en champ d'azur et têtes de léopard en champ de gueules traversées par barre de bâtarde; elles sont surmontées par une couronne de comte.

Bertalozzi soutient avec force que cet arbre n'est que la reproduction exacte et littérale des pièces nombreuses originales saisies chez lui, et dont il attribue la disparition au mauvais vouloir de la police.

M. l'avocat du Roi : Nous examinerons plus tard toutes ces pièces, tous ces actes; mais en voici un qui mérite attention. Il a été saisi chez vous. C'est l'acte de naissance de la demoiselle Herminie Bertalozzi, votre sœur. Elle est désignée en l'acte comme fille légitime de Jacob Bertalozzi. Or, voici ce que je remarque : après les mots nata D. Jacobo, qui finissent la ligne, et sont suivis à l'autre ligne du mot Bertalozzi, il se trouvait un petit blanc. On a ajouté les lettres e, o, m. Ces lettres ont été écrites là, évidemment, d'une autre main et avec une autre encre; elles ont été destinées à figurer le commencement du mot comite, comte. Il en résulte que le traducteur a expliqué ces mots nata domino Jacobo comite Bertalozzi, par ceux-ci : née de Monsieur Jacques, comte de Bertalozzi.

Bertalozzi : Je ne puis dire qu'une chose, c'est que cette pièce est originale.

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas tout, voici le même acte légalisé et revêtu de toutes les marques possibles d'authenticité; or, dans cet acte, qui n'est que la reproduction exacte de l'autre, les mots D. Jacobo ne se trouvent pas à la fin de la ligne; ils ne sont pas suivis de l'abréviation com, et précèdent immédiatement le nom de Bertalozzi.

Bertalozzi : Je ne connais pas cet acte.

M. l'avocat du Roi : Libre à vous de le méconnaître; le Tribunal jugera à la vue de l'acte que nous représenterons, de son authenticité. Mais la prévention s'en empare, indépendamment de la preuve résultant de la configuration des lettres com, de la différence d'encre et d'écriture, pour établir que l'acte que vous avez produit au traducteur est un acte falsifié.

Bertalozzi : Je demande qui a produit cet acte.

M. l'avocat du Roi : Il fait partie du dossier; vous pourrez le dénier, mais il existe.

M. le président : Il y a beaucoup d'autres erreurs matérielles dans les actes produits par vous. Il résulterait d'un des actes de naissance produits, que l'un de vos ancêtres serait né quatre ans après la mort de son père.

Bertalozzi : C'est une erreur du copiste.

Le dossier contient en outre un grand nombre de lettres écrites en 1830 au prévenu en Angleterre, par des personnages de la plus haute distinction et notamment par MM. Palmerston et Brockhouse. Dans ces lettres ce n'est plus le titre de comte de Vendoni qui est donné à Bertalozzi, mais bien celui de comte de Vendôme.

Après l'audition de plusieurs fournisseurs qui ont fait crédit à la famille Bertalozzi en croyant faire des avances à une noble et puissante famille, le Tribunal entend un grand nombre de témoins à décharge, appartenant aux classes élevées de la société, et qui ont connu dans le monde la famille Bertalozzi. Ils s'accordent tous à dire que cette famille passait pour fort considérable et était fort bien reçue dans les meilleures maisons.

M. Grandillon, avocat, déclare avoir fait connaissance de M. Vendoni dans une maison des plus honorables, où il avait été présenté par M. le comte de Kosta, gentilhomme de l'archiduchesse Marie-Louise; il se lia bientôt d'amitié avec lui. Au bout d'un an, il partit pour la Belgique, emportant de lui les impressions les plus flatteuses. Il se rappelle qu'une fois M. Vendoni lui montra une assez forte liasse de papiers, parmi lesquels il remarqua l'acte de naissance du prévenu, il portait l'abréviation de com, qu'il interpréta en celle de comite, comte; il ne peut affirmer y avoir vu le nom de Vendoni; mais il est très porté à croire que ce nom devait y figurer, car il aurait été si étonné de ne pas l'y voir, qu'il n'aurait pas manqué d'en faire l'objection, ce qui pourtant n'avait pas eu lieu.

M. Regnault, bibliothécaire du Conseil d'Etat, n'a eu qu'à se louer de ses rapports avec M. Vendoni, qui lui présentait un jour, pour la traduire, une partie d'un acte de généalogie de la famille Vendoni; traduction qui fut faite au désir du requérant.

M. l'avocat du Roi fait observer que cet extrait d'acte de généalogie, ne s'étendant qu'à deux ou trois générations, et s'arrêtant aux deux premiers du nom, ne se rattachait pas à la famille du prévenu.

M. Pradesand, attaché au ministère des affaires étrangères, s'est intéressé à M. Vendoni par le récit qu'il lui a fait de ses malheurs; il lui a parlé de biens qu'il avait à Rome, mis sous le séquestre, mais ne lui a jamais personnellement demandé d'argent. En 1834 et en 1836, M. Vendoni lui a remis plusieurs actes d'état-civil pour être soumis à la légalisation.

M. Nisard reconnaît qu'ayant retrouvé M. Vendoni à Londres, il avait mis sa bourse à sa disposition, sans que ce dernier ait voulu en profiter.

M. le président, à M. Vendoni : Comment se fait-il que, depuis quatre mois que dure l'instruction, vous n'avez pas pu faire venir de Rome d'autres originaux de ces actes, dont la preuve d'authenticité est d'une si grande importance pour vous, puisque, par une inexplicable fatalité, les premiers originaux ont disparu sans qu'il ait été possible jusqu'à présent de les retrouver?

M. Vendoni : Cette question me fait beaucoup de plaisir, et je vais m'empresser d'y répondre; durant les quatre mois de l'instruction

et de ma détention à Ste-Pélagie, j'ai fait tous mes efforts pour me procurer de nouveaux originaux; je me suis adressé à la chambre du conseil, qui m'a refusé; à la chambre des accusations, même refus; enfin, au ministère des affaires étrangères, où j'ai obtenu la déclaration faite par l'ambassadeur de France résidant à Rome, et constatant que, si d'un côté, dans la confusion où se trouvent actuellement les registres de la vicairerie, on n'a pu trouver aucune trace des actes que je demandais, il était impossible aussi, d'un autre côté, d'affirmer que ces pièces n'existaient pas.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une pièce se trouvant au dossier et qui constate la demande faite par M. Vendoni, à l'effet d'obtenir l'envoi de plusieurs actes qui semblent devoir être de peu d'importance pour le Tribunal : celui qu'il faudrait représenter serait l'original de l'acte de naissance du prévenu lui-même, parce que le nom de son père ne pourrait manquer d'y être consigné.

M. Vendoni prétend avoir aussi demandé l'acte de naissance de son père.

M. l'avocat du Roi demande à l'un des témoins s'il lui serait possible de rapporter les lettres écrites par le prévenu à l'administration, à l'effet d'obtenir l'envoi de toutes ces pièces, et, sur la réponse affirmative d'un témoin, M. l'avocat du Roi l'engage à les rapporter à l'audience de demain.

M. Solpini, sculpteur, a connu M. Vendoni dans les meilleures sociétés de Rome, ainsi que sa mère et sa sœur, mais non son père. Ayant quitté l'Italie depuis 3 ans, c'est à Paris qu'il a appris que les prévenus avaient été arrêtés et mis en prison à Rome.

L'audience est levée et remise à demain pour entendre encore quelques témoins et pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 15 juin 1838.

ASSOCIATION ILLICITE. — MUNITIONS DE GUERRE. — FABRICATION ILLICITE DE POUDRE.

Les nommés Bougon et Folliet, ouvriers charpentiers, Martin Bernard, correcteur d'imprimerie, Guillaume Danguy, compositeur d'imprimerie, Dominique Gignet, tapissier, et Alexis Maillard, courtier de marchandises, sont assis au banc des prévenus. Au pied du Tribunal sont des cartouches en grand nombre, une multitude de journaux, des papiers, des lettres et des brochures.

Après les questions d'usage aux prévenus, on appelle le premier témoin : c'est M. Collin, commissaire de police.

M. Collin : Le 17 février dernier, je fus chargé de faire une perquisition au domicile de Bougon. Il était absent; je ne trouvai que sa femme, et je procédai à la visite en sa présence. Je trouvai dans un placard 200 cartouches; je remarquai que le carrelage de ce placard était scellé récemment; je fis enlever les carreaux, et je trouvai encore 7 ou 800 cartouches. Le lendemain, j'allai faire une perquisition chez Folliet; j'y saisis du papier qui me parut semblable à celui qui enveloppait les cartouches saisies chez Bougon. Je fis une seconde visite domiciliaire chez Bougon; il me dit alors que les cartouches saisies dans son domicile lui avaient été déposées par Folliet.

M. le président : Avez-vous questionné Folliet à cet égard?

M. Collin : Non, Monsieur. Le 20 février, j'appris que deux individus venaient d'être arrêtés sur le Pont-Neuf et conduits au corps de garde de la place Dauphine, comme ayant été trouvés porteurs d'une grande quantité de poudre. Je me rendis au corps de garde, où je trouvai Danguy et Gignet. Un portefeuille contenant des papiers avait été saisi sur Danguy et déposé sur la table. Danguy prit vivement un papier dans ce portefeuille et l'avala.

D. Que contenait ce papier? — R. Je l'ignore. Je me rendis dans le domicile de ces deux individus, et je trouvai chez Danguy 300 cartouches, des résidus de plomb et une balle.

D. Vous avez remarqué que le foyer était encore chaud. — R. Oui, Monsieur.

D. Les cendres contenaient des résidus de plomb? — R. Oui, Monsieur.

D. Pensez-vous que ce plomb eût été récemment fondu? — R. Je le pense.

D. Avez-vous visité toutes les dépendances de l'appartement? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous trouvé quelque chose dans un petit grenier? — R. Il n'y avait rien.

D. N'avez-vous pas remarqué qu'il eût été récemment ouvert? — R. L'examen que je fis du cadenas me le donna à penser.

D. Le 3 mars, vous avez fait une seconde perquisition au domicile de Danguy; n'y avez-vous pas trouvé de la poussière de plomb sur un fauteuil? — R. Oui, Monsieur; j'ai supposé que des balles avaient été ébarbées sur ce meuble.

D. Qu'avez-vous trouvé chez Gignet? — R. Une brochure politique et une masse de plomb.

D. Quelques jours après, vous avez été chargé de faire une perquisition chez Maillard; qu'y avez-vous trouvé? — R. Dix mille capsules dans un placard.

D. Étaient-elles cachées? — R. Du tout; elles étaient en évidence renfermées dans vingt boîtes.

D. Avez-vous trouvé d'autres objets? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Lors de la deuxième perquisition chez Danguy, n'avez-vous pas trouvé un marteau et un sac? — R. Oui, Monsieur.

M. Fassel, officier de paix. Ce témoin a été chargé d'accompagner M. Collin dans ses différentes visites domiciliaires chez les prévenus. Il reproduit exactement la déposition de ce magistrat.

M<sup>me</sup> Bougon, femme du premier prévenu.

M. le président : Saviez-vous qu'il y eût des cartouches cachées chez vous?

M<sup>me</sup> Bougon : Je l'ignorais, jamais je ne me suis aperçue de rien.

D. Vous êtes-vous absentée quelque temps de votre domicile en 1837 ou 1838? — R. Oui, Monsieur; étant malade, je fus conduite à l'hospice.

D. Votre mari vous a-t-il fait quelques confidences relativement à ces cartouches? — R. Jamais.

D. Avez-vous vu Folliet venir quelquefois chez vous? — R. Non, Monsieur.

D. Et Martin Bernard? — R. Non plus.

D. Le linge qui enveloppait les cartouches était-il à vous? — R. Non, Monsieur.

M. Dufaud, mécanicien, connaît Folliet et Bougon pour les avoir vus à Chaillot, où il travaille ainsi qu'eux y travaillaient.

M. Rossignol, marchand de vin à Chaillot : Je connais Folliet et Bougon.

D. Ne les avez-vous pas vu souvent ensemble? Ne sont-ils pas fort liés? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction. — R. Cela ne se peut pas.

M. le président : Vos déclarations sont signées de vous.

Le témoin : Le juge d'instruction m'a demandé si je les avais vus ensemble; j'ai répondu que oui, il y avait environ six semaines ou deux mois.

M. le président : Vous avez dit qu'ils venaient très souvent chez vous, et qu'ils y étaient encore venus huit jours avant leur arrestation.

Le témoin : J'ai dit six semaines ou deux mois.

M. le président : Vous avez dit six ou huit jours.

Le témoin persistant à soutenir qu'il a dit six semaines ou deux mois, M. l'avocat du Roi donne lecture de sa déposition, dans laquelle il déclara formellement que Bougon et Folliet étaient fort liés ensemble.

bles, et qu'ils sont venus boire chez lui sept ou huit jours avant leur arrestation.

M. le président : Pourquoi avez-vous signé cela, si vous ne l'avez pas dit ?

Le témoin : J'ai dit... huit jours... quinze jours... six semaines, deux mois... Je ne me rappelle pas bien.

D. Connaissez-vous Martin Bernard ? — R. Non, Monsieur.

D. N'y a-t-il pas eu chez vous des réunions d'associations politiques ? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. Breton, concierge de la pompe à feu : Je connais Bougon et Folliet.

D. Les avez-vous vus souvent ensemble ? — R. Ils travaillaient dans le même atelier.

D. Depuis leur sortie de l'établissement, les avez-vous vus ensemble ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

Le témoin : M. le commissaire a écrit cela à tort, je lui en ai fait l'observation.

D. Pourquoi avez-vous signé ? — R. Je ne le voulais pas : j'ai même eu des raisons avec le commissaire pour cela.

M. le président : Une déclaration signée a un caractère grave.....

Avez-vous trouvé des balles dans l'atelier ? — R. Oui, monsieur.

D. Étaient-elles rangées avec ordre ? — R. Non, monsieur, elles étaient par terre.

D. Les ouvriers arrivaient-ils tous aux mêmes heures ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction que Folliet, comme chef d'atelier, arrivait souvent avant les autres... Savez-vous si les ouvriers s'occupaient de politique ? — R. Je ne sais pas.

M<sup>me</sup> Battu, portière de Danguy.

M. le président : Danguy habitait-il seul dans sa chambre ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M<sup>me</sup> Boquet : Je demeure dans la maison où Danguy et Gignet habitaient aussi. Ma chambre est à côté d'un petit grenier qu'ils habitaient en commun.

D. Y venaient-ils souvent ? — R. Je n'ai pas remarqué.

D. Savez-vous s'il y avait de fréquentes réunions chez Danguy ou Gignet ? — R. Je ne sais pas ; seulement un jour j'ai entendu chanter la Marseillaise. (On rit.)

M. le président : C'est la Marseillaise que vous voulez dire.

Le témoin : C'est ça, la Marseillaise.

M. Perneti : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner les cartouches saisies chez les prévenus. Quelques-unes d'elles étaient en bon état, d'autres étaient vieilles et détériorées ; elles étaient toutes mal confectionnées, ce qui m'a démontré qu'elles n'avaient pas été faites dans les établissements de l'Etat.

D. Vous ont-elles paru faites par des hommes habitués à ce genre de travail ? — R. Comme ça, elles étaient assez régulières ; c'est intérieurement qu'elles étaient mal.

D. Leur état vous a-t-il fait penser qu'elles eussent long-temps séjourné en terre ? — R. Bien certainement elles étaient restées long-temps dans un endroit humide.

D. Combien de temps ? — R. Plusieurs mois. Je dois dire cependant qu'il y en avait quelques-unes intactes.

D. Avez-vous comparé les cartouches saisies chez Bougon avec celles saisies chez Danguy ? — R. Je les ai examinées, mais je ne puis affirmer qu'elles fussent semblables. Tout ce que je peux dire, c'est qu'elles étaient toutes faites avec irrégularité.

On présente à l'expert le papier saisi chez Folliet pour qu'il l'examine et qu'il dise s'il est semblable à celui des cartouches saisies chez Bougon. Le témoin déclare qu'au premier abord il paraît identique ; mais que, vu au jour, il présente des différences.

D. Avec quelle poudre étaient faites les cartouches saisies chez Danguy ? — R. Avec de la poudre de chasse.

D. Les balles saisies à la Pompe à feu sont-elles semblables à celles des cartouches ? — R. Toutes sont irrégulières, voilà le seul rapport qu'elles aient entre elles.

D. Et celles saisies chez Bougon ? — R. Avec de la poudre de guerre et de la poudre de chasse.

Le sieur Dubosc, témoin cité à la requête de Maillard, ne sait pas ce qu'on lui veut.

Maillard : Je voulais rappeler à M. Dubosc que je lui ai vendu des capsules.

Le sieur Dubosc : En effet, je me le rappelle.

D. Savez-vous s'il en faisait le commerce. — R. Comme courtier, il faisait la place de Paris.

M<sup>e</sup> Arago : Le témoin se rappelle-t-il si Maillard l'a prié de le recommander aux personnes de sa connaissance qui pourraient avoir besoin de capsules ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

On entend encore deux témoins, qui ne révèlent aucun fait nouveau.

M. l'avocat du Roi : Si les défenseurs ne s'y opposent pas, nous donnerons lecture des dépositions de deux témoins défaillants.

M<sup>e</sup> Favre : Plusieurs des témoins entendus ont modifié dans leur déposition orale leur déposition écrite : il pourrait en être de même de ces deux-là. Sous le bénéfice de cette observation, nous consentons à la lecture, mais nous ne pouvons consentir à ce que les dépositions soient acquiescées aux débats.

M. l'avocat du Roi : Dans ce cas, je serai forcé de demander la remise pour faire réassigner les témoins.

Le Tribunal ordonne que les dépositions seront lues, et qu'il les appréciera. Cette lecture, qui ne jette aucun jour sur l'affaire, a trouvé place dans le réquisitoire du ministère public.

On procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Bougon, vous êtes prévenu d'avoir été trouvé détenteur de cartouches. De qui les teniez-vous ?

Bougon : De Folliet ; je l'ai connu au mois de décembre 1836. A cette époque, on renvoyait des ouvriers de la pompe à feu. Comme j'ai trois enfants et que j'ai besoin de travail, je contais un jour mes peines à des camarades. Folliet me dit qu'il me ferait trouver de l'ouvrage. Il le fit en effet, et je lui en témoignai toute ma reconnaissance. Un jour je le vis arriver chez moi ; il portait une grande caisse sous le bras. Il me dit qu'il ne pouvait pas trouver de commissionnaire pour la faire transporter chez lui, et il me pria de la lui garder. Elle resta huit jours chez moi avant que je ne fusse ce qu'elle contenait. Mais un jour, voulant nettoyer sous cette caisse, je remarquai qu'elle était très lourde. Cela me donna à penser, et comme je suis très vif, je donnai un grand coup de pied dedans, et je m'aperçus alors que Folliet m'avait trompé et avait voulu me mettre dans l'embarras. J'allai chez lui, et je lui reprochai d'avoir cherché à me compromettre. « Ne craignez rien, me dit-il, vous êtes un ancien militaire, vous avez l'estime de vos chefs et de vos camarades ; aucun soupçon ne peut vous atteindre. » Je lui fis observer que c'était prohibé.

« N'avez donc pas peur, » ajouta-t-il. Voyant que je ne voulais pas la garder, il me dit qu'il me ferait perdre mon ouvrage ; j'eus peur de cela ; c'est alors que je vidai la caisse, que je mis des cartouches dans des pots à fleurs et le reste dans un placard où il y avait eu des lapins. En ma qualité d'ancien artiller, je connais la poudre, et je savais qu'en l'exposant à l'intempérie des saisons, j'en neutraliserais l'effet. Je ne voulais donc pas m'en servir, et je ne la gardai que pour ne pas mécontenter M. Folliet, et pour ne pas perdre mon ouvrage, en attendant une place de sergent de ville que j'espérais obtenir.

M. le président : Qu'avez-vous fait de la caisse ?

Bougon : Je l'ai brûlée.

M. le président : On a aussi saisi chez vous des résidus de balles.

Bougon : Probablement, ils étaient dans la caisse.

D. Avez-vous fait partie d'une association politique ? — R. Un jour que je passais devant la boutique du marchand de vin, M. Folliet m'appela et m'offrit de me rafraîchir. Je refusai ; il insista et j'entrai. Il était avec sept ou huit personnes. Quand je sortis, M. Folliet m'ac-

compagna avec Martin Bernard. M. Folliet lui dit : « Voilà le brave homme qui a gardé ce que vous savez. » Martin Bernard me dit : « Vous n'êtes pas heureux. — Non, lui dis-je, mais je travaille et j'ai de bons maîtres. » Martin Bernard dit : « Il faut le faire entrer dans une société. » Comme j'avais témoigné quelque temps auparavant à M. Folliet le désir d'être reçu franc-maçon, je crus qu'il s'agissait de cela, et je dis : « Mais c'est qu'il faut de l'argent pour cela. — Il n'y a pas besoin d'argent, que dit Martin Bernard ; il ne faut que du courage. » A ce mot de courage, je commençai à comprendre. Il me dit qu'il faudrait quitter mes maîtres et qu'on me donnerait 5 fr par jour. Je ne voulais pas ; il me dit : « Vous aurez 6 fr. »

D. Folliet ne vous a-t-il pas parlé de troubles qui pourraient survenir, et ne vous a-t-il pas engagé à y prendre part ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Quelles étaient les autres personnes qui se trouvaient chez Rossignol le 11 février ? — R. Je ne les connais pas.

D. Quelque autre personne dans le cabaret vous a-t-elle parlé d'association politique ? — R. Non, monsieur, le soir de ce jour là, je dis à M. Folliet qu'il fallait absolument qu'il vint reprendre son dépôt, ou que le lendemain je porterais les cartouches à la rivière.

M. le président, à Folliet : Reconnaissez-vous avoir confié à Bougon une caisse de cartouches, du 24 au 30 novembre ? — R. Non.

D. Reconnaissez-vous ces cartouches pour vous appartenir ? — R. Non, Monsieur ; jamais je ne suis allé chez Bougon.

D. Reconnaissez-vous être entré le 11 février chez Rossignol avec Bougon ? — R. Non, Monsieur.

D. Etes-vous membre d'une société quelconque ? — R. Oui, d'une société maçonique.

D. Avez-vous habité Belley ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y avez été poursuivi ? — R. Oui, mais ça n'a pas eu de suite.

D. N'était-ce pas pour avoir dit que vous planteriez le drapeau rouge, et que vous pilleriez les registres de la préfecture ? — R. On m'a reconnu innocent ; on a cessé les poursuites.

D. Pourquoi, lors de la première perquisition faite chez vous, vous êtes vous écrié : « Vous venez trop tard. » — R. Jamais je n'ai dit cela.

M. le président, à Martin Bernard : Depuis combien de temps êtes-vous à Paris ? — R. Depuis treize ans.

D. Où avez-vous connu Folliet et Bougon ? — R. A la Force.

D. On vous a vu avec eux chez Rossignol. — R. Je ne sais qui peut dire m'y avoir vu.

D. Faites-vous partie d'associations politiques ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez entendu les déclarations de Bougon ? — R. Je n'ai qu'un mot à répondre sur Bougon. Il vous a dit qu'il cherchait à entrer dans la police ; il veut gagner ses éperons. Comment un homme qui n'est pas digne de Charenton irait-il, s'il fait partie d'une association, confier douze cents cartouches, qui seraient pour lui une chose précieuse, à quelqu'un qui refuserait d'entrer dans cette association ?

D. Avez-vous été arrêté ? — R. J'ai été deux mois arrêté préventivement ; je suppose que c'est pour politique.

M. le président : Vous devez bien le savoir. Danguy, d'où tenez-vous les cinq kilogrammes de poudre saisis sur vous ? — R. C'était une commission. Je devais partir pour Bruxelles, et on m'avait chargé de les remettre à une personne à moitié chemin.

D. Qui vous avait donné cette commission ? — R. Je ne voudrais pas le dire dans la crainte de compromettre la personne.

D. Pourquoi avez-vous avalé un papier contenu dans votre portefeuille ? — R. C'était une adresse, et j'ai voulu éviter à la personne les désagréments d'une visite domiciliaire.

D. Qu'elle était cette adresse ? — R. Je désire ne pas le dire.

Gignet déclare qu'il n'était pour rien dans la détention de la poudre. Il venait de rencontrer Danguy quand celui-ci a été arrêté, et il a partagé cette arrestation. Il dit n'être d'aucune association et n'avoir jamais parlé politique.

Maillard prétend que les dix mille capsules avaient été achetées par lui pour les revendre et qu'il en faisait commerce.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les prévenus.

M<sup>e</sup> Arago prend la parole pour Martin Bernard et Maillard.

M<sup>e</sup> Adrien Benoit présente la défense de Danguy.

L'audience est levée à six heures et remise à demain pour entendre M<sup>es</sup> Favre et Cadet de Vaux, avocats des trois autres prévenus.

EXÉCUTION DES CONDAMNÉS DE DOUVREND.

(Correspondance particulière.)

Dieppe, 13 juin.

La nouvelle s'est répandue hier à Dieppe que les condamnés de Douvrend devaient arriver pendant la nuit, et, dès la pointe du jour, une foule considérable s'est portée sur la route de Rouen. A cinq heures le funèbre cortège est arrivé ; mais la curiosité publique a bientôt été déçue, car les condamnés étaient dans une charrette couverte, et la rapidité de la marche ne permettait pas aux regards de s'arrêter long-temps sur les patients.

Fournier père et François Fournier étaient sur la banquette du milieu ; Toussaint Fournier et Napoléon Godry étaient sur celle du fond, avec un brigadier de gendarme ie ; un autre brigadier était sur le devant, avec le conducteur. Tous les condamnés avaient les menottes, et une lourde chaîne au pied.

Le voyage de Rouen à Dieppe s'est effectué sans accident ; à deux heures du matin on a fait une halte à Tôtes. Durant le trajet, qui a duré six heures, les condamnés s'entretenaient froidement, et tout en protestant de leur innocence, avec ceux qui les accompagnaient. Cependant, à mesure que le voyage approchait de son terme, leur sang-froid a paru faiblir ; leurs paroles sont devenues plus brèves et plus heurtées ; sur leurs traits livides et fréquemment agités de mouvements convulsifs, on pouvait lire les premières angoisses de la terreur et de l'agonie.

Les abords de la prison sont occupés par un fort piquet d'infanterie qui a quelque peine à contenir la foule, dont les flots grossissant se précipitent sur le passage de la voiture. Au nombre des personnes qui se trouvent dans le guichet, on remarque M. Chelin, lieutenant de gendarmerie, dont l'énergie et courageuse activité a si puissamment contribué à l'arrestation des coupables. François Fournier, qui l'aperçoit, s'écrie en grinçant des dents : *Voilà mon assassin!* et il fait un mouvement comme pour s'élaner sur lui ; mais le poids des fers qui le retiennent le fond lourdement retomber sur son banc. — « Oui, oui, répond Napoléon Godry, c'est notre assassin, lui et le président.... Qu'il vienne aussi, le procureur-général, le brigand, je lui cracherai au visage. »

Les condamnés ont été placés chacun dans une chambre séparée, et ils ont été successivement visités par M. le curé de Saint-Jacques, qui a conduit près d'eux les ecclésiastiques chargés de leur donner les secours de la religion ; c'étaient M. l'abbé Masson, vicaire de St-Remy, M. le curé de Saint-Pierre-en-Val, M. Vinchenoux, curé du Tréport, et M. Billard, vicaire du Pollet.

M. l'avocat-général Roulland s'est ensuite présenté dans la chambre des condamnés et a fait de nouvelles instances pour obtenir des révélations : ils ont persisté à soutenir qu'ils étaient innocents. « On m'a condamné sans preuves, s'écriait Fournier père ; il y en aura d'autres après moi ; leurs cheveux seront aussi plus tard démelés à rebrousse poil. »

Un moment après, Toussaint Fournier et Nicolas Fournier ont demandé à déjeuner. Fournier père et Godry ont pris seulement un verre de vin.

Enfin, à neuf heures, les condamnés ont quitté Dieppe pour prendre la route de Saint-Martin ; ils étaient placés dans une charrette recouverte d'une toile ; une calèche les précédait, portant les ecclésiastiques qui les avaient assistés dans la prison. Le convoi a traversé le faubourg du Pollet au milieu d'une foule immense dont les flots l'ont suivi jusqu'au-delà de Neuville ; alors la marche est devenue plus libre ; pourtant, à chaque village, il rencontrait les populations des communes voisines. A deux lieues de Dieppe, M. l'abbé Doucement a quitté la voiture pour monter dans la charrette des condamnés et est resté près d'eux pendant le reste du voyage. Il était midi quand le cortège est arrivé dans Saint-Martin-le-Gaillard.

Saint-Martin-le-Gaillard, commune du canton d'Eu, se trouve située dans la vallée d'Yères, sur les deux rives de la rivière de ce nom. Cette vallée, assez profonde, est resserrée entre deux chaînes de collines qui, à une lieue de là, se terminent à la Manche. La colline vers l'est se divise en deux parties, l'une pour ainsi dire superposée à l'autre, allant finir au village d'Étocquigny, qui en occupe la crête ; entre les deux parties se trouve un terrain plat assez vaste : c'était le lieu choisi pour l'exécution.

De là on domine Saint-Martin-le-Gaillard, village de chétive apparence, du sein duquel s'élève le lourd clocher en pierre de l'église que desservait l'abbé Lhermina. Non loin de l'église, on aperçoit le cimetière, et, du haut de l'échafaud, les assassins pourront voir les croix de bois qui s'élèvent sur les tombes de trois de leurs victimes, l'abbé Lhermina, sa servante, sa nièce, qui, durant leur vie, avaient été les bienfaiteurs de ceux qui les ont si lâchement frappés.

L'instrument du supplice avait été dressé durant la nuit... En arrivant près du lieu de l'exécution, on distinguait les deux longs madriers de l'échafaud qui se dessinaient sur la colline, et un murmure confus de cris et de voix se faisait entendre à l'entour. C'est qu'en effet quand le jour fut levé, on put voir sur le versant et sur la crête des coteaux une population immense accourue dès la nuit, de six lieues à la ronde, pour prendre place, et dont l'impatiente curiosité était à peine contenue par un détachement du 1<sup>er</sup> léger qui formait le cercle autour de l'échafaud. On peut sans exagération porter à vingt mille le chiffre des personnes présentes à l'exécution.

Près de l'échafaud on avait dressé une tente : c'était celle où devaient se faire les derniers préparatifs ; et plus loin on voyait d'autres tentes dans lesquelles étaient venues s'installer des marchands de vins, de gâteaux, de *jouets d'enfants*..., des chanteurs de complaintes qui psalmodiaient le récit des hideux forfaits que les coupables vont expier.

A midi, le lugubre cortège n'était pas encore arrivé. Alors, dans la foule, commença à s'accréditer un bruit qui circulait depuis le matin. Les paysans convaincus, disaient-ils, qu'on ne guillotinerait plus, annonçaient que tous ces apprêts n'étaient que pour faire peur, mais « que bien sûr on ne les exécuterait pas, que la loi le défendait. » Le retard qu'éprouvait l'arrivée des condamnés semblait confirmer cette pensée : déjà une sourde rumeur circulait, et quelques-uns parlaient de faire justice eux-mêmes des assassins s'ils venaient à les rencontrer... Mais bientôt un lointain hurra se fit entendre... On avait aperçu dans la plaine l'uniforme des gendarmes de l'escorte... Puis venait la charrette des condamnés. Alors mille voix s'élevèrent ; aussitôt que le cortège s'approcha, des cris d'indignation éclatèrent contre les assassins...

La voiture s'arrêta près de la tente qui avait été disposée : les condamnés, soutenus par l'exécuteur et ses aides, descendirent ; mais les forces leur manquaient. Il fallut les porter dans la tente... Les quatre ecclésiastiques les y suivirent.

Il se fit alors un lugubre silence. Tous les yeux étaient fixés sur cette tente qui ne trahissait rien de ce qui se passait sous ses sinistres replis, et dans laquelle la pensée suivait avec une indicible terreur ceux qui seuls venaient d'y pénétrer, les patients, les prêtres, les bourreaux...

Cela dura une demi-heure.

M. l'avocat-général Roulland se présenta et demanda une dernière fois aux condamnés s'ils avaient des révélations à faire.... Ce furent encore des protestations d'innocence... mais à mesure que le moment fatal approchait, ces protestations devenaient moins vives et moins énergiques ; comme si le remords venait saisir plus profondément l'âme des coupables, ou comme s'ils comprenaient enfin que rien ne pouvait plus arrêter le glaive de la loi.

L'ordre du départ est donné. Toussaint paraît le premier : on le place sur la charrette. A ce moment, une sourde rumeur s'élève dans la foule : un ecclésiastique monte près de Toussaint et l'enveloppe de son manteau pour le soustraire aux regards. Napoléon Godry est extrait à son tour ; puis François et Fournier père. A ce moment, l'abbé Doucement fait le tour de l'échafaud en apaisant de la main les vociférations qui éclatent, et il demande des prières pour les coupables.

La voiture se met en mouvement... Mais à peine a-t-on fait quelques pas que le cheval s'arrête et refuse de marcher : il est nécessaire d'atteler deux autres chevaux. Les ecclésiastiques suivent à pied, et continuent d'exhorter les patients.

La distance est franchie. Fournier père chancelle ; ses jambes fléchissent sous lui ; la terreur crispe ses membres : il faut les soutenir et il semble que le couteau ne frappe plus qu'un cadavre. Les trois autres condamnés gardent un morne silence. Bientôt c'en est fait de François... Godry cherche en vain à se débattre en poussant des cris de désespoir.... Toussaint est à son tour traîné sur l'échafaud que vient de souiller le sang de son père et de son frère !.....

Une heure après l'échafaud avait disparu, et les quatre cadavres des suppliciés avaient été jetés dans un des coins obscurs du cimetière.

Les populations qui étaient accourus pour assister au dénoûment de ce drame sanglant, sont restés quelque temps encore à Saint-Martin-le-Gaillard ou dans les environs. Ça et là, au milieu de quelques groupes installés dans les cabarets comme en un jour de fête, on eût pu se demander ce que devenait la moralité d'une semblable expiation. Mais dans les rangs de tous ceux qui se retiraient pensifs et recueillis, et à travers même des grossières expansions de l'ivresse de quelques-uns, il était facile de voir que ce n'était pas sans quelque profit pour l'exemple et pour la sécurité publique que la société venait d'immoler quatre grands coupables !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un particulier de Bessé, canton de Saint-Calais, accusé, à tort ou à raison, de conversation criminelle avec une jeune fille de quinze ans, a été pris le 4 dans son domicile, hissé de force et sans devant derrière sur un âne, puis, la queue de l'animal entre les mains, pro

mené pendant plus de deux heures, au bruit du tambour, escorté par au moins trois cents personnes, à travers les rues du bourg.

— PÉRIGUEUX, 12 juin. — Troubles de Saint-Agnan. — Lorsque M. Romieu est arrivé à Hautefort, l'exaspération des habitants de cette commune et des communes environnantes était à son comble; le tocsin sonnait de tous côtés; des petites troupes de paysans armés de bâtons, de fourches et même de fusils, arrivaient à chaque instant.

M. le préfet s'approcha des premiers groupes et représenta à ceux qui les composaient l'imprudence de leur conduite; puis il les engagea à rentrer chez eux et à ne pas essayer d'enlever l'exécution des lois, tentative folle qui ne serait qu'infructueuse, le force-rait, bien malgré lui, à recourir à la force, et pourrait amener de grands malheurs. Ce langage digne et ferme produisit le plus grand effet sur cette foule irritée, et partout M. Romieu fut écouté avec attention, bienveillance et respect; il répondit à quelques-uns des chefs de l'émeute, qui voulaient lui démontrer la justice de leurs réclamations, qu'il ne les écouterait point tant qu'ils seraient armés.

M. Mercier a envoyé sa démission de maire de Saint-Agnan. On annonce que M. l'évêque de Périgueux se propose de se rendre très prochainement à Saint-Agnan, afin d'examiner les griefs dont les habitants se plaignent et de voir s'ils sont fondés.

PARIS, 15 JUIN.

— M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé, au commencement de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, à la réception de M. Mirofles, président du Tribunal de première instance de Versailles, en qualité de chevalier de l'Ordre

— MM. Roussel, de Gaujal, Lafautotte, Chevreau, nommés, le premier, procureur du Roi à Sainte-Menehould, le deuxième et le troisième substitués à Melun et à Pontoise, et le dernier juge-suppléant à Troyes, ont prêté serment à la même audience.

— On se rappelle l'importante affaire des mines d'Anzin, dans laquelle les généraux Rey, Pajol, les héritiers du général Lasalle, et autres, réclamaient de la compagnie des mines le paiement d'un intérêt nominal de trois sous, qui représentait aujourd'hui une valeur de trois millions au moins. La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) par un arrêt du 1<sup>er</sup> août 1837, a ordonné que la cause, plaidée cependant avec de longs développemens, serait instruite par écrit au rapport de M. Dubois (d'Angers), conseiller. Cette instruction a duré long-temps, et les pièces doivent être incessamment remises à M. le rapporteur. La Cour a indiqué la cause à trois semaines, pour entendre ce rapport. Un grand nombre de familles sont intéressées à la solution de ce procès.

— Pour obtenir la remise d'une affaire, on exposait que l'avocat, retenu par maladies, avait été obligé de se faire appliquer 200 sangsues. Que la Cour ait cru ou non à ce fait extraordinaire, la remise a été accordée.

Même demande de remise dans l'affaire suivante: « Ah pourquoi? a dit M. le président Séguier: y a-t-il encore des sangsues? »

Dans une troisième affaire, M<sup>e</sup> Berryer fils avait écrit à M. le président pour obtenir aussi une remise. « M<sup>e</sup> Berryer, a dit M. le président, m'annonce qu'il est retenu à la chambre des députés pour des discussions sur des chemins de fer et sur un canal à Marseille: il réclame la remise à huitaine seulement, pour plaider par lui ou par autre; c'est-à-dire qu'il n'est pas même sûr de plaider à huitaine. Certainement personne n'apprécie plus que moi le talent de

M<sup>e</sup> Berryer et l'utilité de sa présence à la Chambre des députés, mais, dans l'état des choses, nous ne pouvons remettre qu'autant que notre audience sera garnie par d'autres affaires... »

Après l'appel et la retenue de plusieurs autres causes, celle de M. Berryer a été continuée à huitaine.

— Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> juin, nous avons rendu compte des débats qui se sont élevés entre la demoiselle Demeule et le sieur Guillot, ex-coiffeur, à raison de deux lettres de change ensemble de 40,000 fr., dont cette demoiselle demande le paiement.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Caullet, a ordonné la vérification des signatures apposées aux lettres de change. Nous ferons connaître l'issue de cette affaire.

— Le jugement de l'affaire de M. Adour contre M. Benazet, ancien fermier des jeux, a été remis à huitaine. Le jugement de l'affaire des héritiers Bonaparte contre M. Laffitte a été envoyée à trois semaines, sur la demande des parties, mais pour dernier délai.

— Au commencement de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, M. le président a prévenu MM. les avoués qu'à l'avenir, conformément à une instruction nouvelle de la régie, les jugemens, même les jugemens par défaut, seraient mis sur la feuille dans les vingt-quatre heures de leur prononciation. « Il est donc bien important, a-t-il dit, que MM. les avoués remettent, immédiatement après le prononcé des jugemens, entre les mains du Tribunal, les pièces destinées à prévenir, soit dans les noms des parties, soit dans les chiffres, les erreurs qui ne pourraient se réparer plus tard que par l'obtention de nouveaux jugemens. »

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai, de la demande en nullité de mariage formée par la dame S... contre son mari. La dame S... exposait qu'elle avait épousé un forçat libéré dont elle n'avait connu qu'après le mariage les antécédens infamans. « Or, disait-elle, il y a eu là erreur dans mon consentement, erreur dans la personne, ce qui vicie le mariage. » Mais le Tribunal, par jugement longuement délibéré, a décidé que, pour vicier le consentement, l'erreur devait porter sur la personne physique, et, par cette considération, il a rejeté la demande en nullité de mariage.

— MM. les jurés de la première quinzaine de juin, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte montant à 160 fr., destinée en totalité à la société de patronage des prévenus acquittés.

— M. le juge d'instruction Cravail, à qui est confiée l'instruction, entamée dès hier, sur le meurtre et la tentative de suicide du jeune Adolphe B..., rue Saint-Nicolas-d'Antin, 41, a entendu aujourd'hui tous les témoins qui se trouvaient sur le théâtre de ce double crime. Un rassemblement nombreux continue de stationner devant la maison où le quinquai, dont la boutique occupe le rez-de-chaussée, s'est vu contraint de fermer momentanément sa devanture.

— On lit dans le Constitutionnel :

« La Gazette des Tribunaux rapportait, il y a un mois à peine, l'histoire du petit Pierre, enfant abandonné, qui allait être condamné pour délit de vagabondage, et qui fut réclamé par M. Buhrel, au nom d'une association d'ouvriers et d'artisans. La même feuille, dans son numéro du 16 mai, racontait, de la manière la plus attendrissante, l'arrestation et l'incarcération d'une pauvre veuve, Marie Pique, mère de cinq enfans en bas âge, saisie par les préposés à l'octroi, au moment où elle introduisait en fraude quelques litres de spiritueux dans Paris, pour procurer, le soir, du pain à son infortunée et nombreuse famille. Cette malheureuse femme, dont le plus jeune de ses cinq enfans est encore à la mamelle, et l'aîné, âgé à

peine de huit ans, a de plus, à sa charge, sa vieille mère infirme, accablée sous le poids de ses soixante-seize ans.

« Aussitôt que l'association des artisans eut connaissance de ces faits, une enquête fut par elle ordonnée, et nous apprenons que, sur le rapport de son commissaire informateur, elle a décidé, dans sa séance du 7 de ce mois, que le fils aîné de la veuve Pique serait élevé aux frais de l'association. »

— M. Courtet de l'Isle, rédacteur en chef de l'Égide, nous écrit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a émise sur le système de mobilisation du sol attribué par lui à M. Decourdemanche, avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin.) M. Courtet soutient cette opinion dans une lettre que nous regrettons de ne pouvoir insérer à cause de son étendue.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro des lundi et mardi 11 et 12 juin, vous dites que le Tribunal de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement vient de décider que les capsules gélatineuses de M. Mothès ne constituaient une découverte réelle, ni quant à l'idée première, ni quant aux procédés de fabrication, et que son droit putatif ne consistait que dans l'emploi exclusif de la gélatine. Le Tribunal de première instance est saisi de l'appel que nous avons interjeté de ce jugement.

Quoi qu'il en soit, nous avons obtenu, le 13 avril dernier, devant le Tribunal de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement, un jugement contradictoire qui a condamné M. Duval, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, comme dépositaire des capsules de jujube de M. Derlon, à 500 fr. de dommages-intérêts, avec 50 affiches et insertion dans la Gazette des Tribunaux, dans la Gazette de santé et dans l'Estafette. Ce jugement décide qu'en vertu de nos brevets, nous sommes en possession du droit privatif d'user de l'instrument par nous inventé pour obtenir les capsules gélatineuses, et pour fabriquer, vendre et débiter les capsules elles-mêmes; que cette possession a été confirmée en justice par deux jugemens des 16 décembre 1835 et 30 juillet 1836, qui ont reconnu la nouveauté de l'instrument et de ses produits, telle qu'elle avait été proclamée par l'Académie royale de médecine le 13 mai 1834, et par le témoignage des savans que les capsules portant le nom de Derlon, breveté, ne diffèrent de celles de Mothès et C<sup>e</sup> que par la substitution de la substance végétale de la jujube à la substance animale de la gélatine; que les unes et les autres ont le même objet, celui de servir d'enveloppe à un liquide nauséabond et d'en faciliter l'usage sans révolter les organes du goût et de l'odorat; que du droit privatif de fabriquer et vendre ces capsules dérive, pour Mothès et C<sup>e</sup>, en vertu de leurs brevets, le droit de poursuivre, séparément et indistinctement, et les fabricans et les débitans de produits contrefaits.

M. Duval a interjeté appel de ce jugement, dont l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, a été ordonnée par un jugement que le 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a rendu le 17 du même mois d'avril, sous la présidence de M. Brethous de la Serre. Les plaidoiries, au fond, ont eu lieu aux audiences des 22 mai et 1<sup>er</sup> juin. M. Bourgain, avocat du Roi, portera la parole à l'audience de vendredi prochain.

Nous avons obtenu aussi le 22 mai dernier, devant le tribunal de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, un autre jugement contradictoire qui a condamné M. Durosier, pharmacien, place St-Michel, n<sup>o</sup> 18, comme dépositaire des capsules de jujube de M. Derlon, à 200 fr. de dommages-intérêts, avec 50 affiches et insertion dans la Gazette des Tribunaux et dans la Gazette de santé.

Ce jugement décide : 1<sup>o</sup> que nos capsules gélatineuses constituent une invention utile et précieuse pour la thérapeutique, et il signale l'inappréciable avantage que présente l'emploi de ces capsules; 2<sup>o</sup> que les capsules de jujube de M. Derlon, saisies chez M. Durosier, sont une contrefaçon évidente de nos capsules brevetées.

M. Durosier n'a pas interjeté appel de ce jugement. Au surplus, usant du droit que nous avons demandé et que les deux jugemens du 13 avril et du 22 mai nous ont accordé de faire insérer ces deux jugemens dans la Gazette des Tribunaux, nous vous prions de faire cette insertion dans votre prochain numéro. Agréés, etc. A. MOTHÈS et C<sup>e</sup>.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des mines d'asphalte de Pyramont-Sevssel sont invités à se présenter au siège de la société, rue Hauteville, 35, d'ici au 25 juin, pour user de la faculté qu'ils ont de souscrire au pair des actions de la so-

ciété formée pour l'emploi de l'asphalte dans les Etats-Unis d'Amérique, à raison d'une action de la société américaine pour une action des mines de Sevssel.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, dans un chef-lieu de canton très près de Paris. S'adresser à M. Lemonnier, rue des Mauvaises-Paroles, 12.

TEINTURERIE BEAUVISAGE. MM. les actionnaires porteurs de six actions sont invités à se rendre le mardi 26 juin courant, à sept heures du soir, rue Bretonvilliers, 2, rue St-Louis.

Cette réunion, d'une grande importance, a pour objet principal la nomination des commissaires définitifs de la commandite.

On fait savoir à tous qu'il appartient,

Que M. Aman Silvestre, mécanicien, demeurant à St-Chamans (Bouches-du-Rhône), et résidant à Paris, rue Sainte-Anne, 55, a obtenu de M. le ministre du commerce et des travaux publics, le 1<sup>er</sup> juin 1838,

Un brevet d'invention et de perfection-

nement de dix ans, pour un instrument propre à cuber un individu, quels que soient sa taille, sa conformation, son âge ou son sexe, et donnant toujours la mesure exacte de son corsage dans toutes les variations qu'il peut affecter.

Pour l'exploitation duquel instrument il a été établi entre le sieur Silvestre et le sieur Pierre-Dominique Lacroix, mar-

chand tailleur, demeurant à Paris, sur dite rue Ste-Anne, 55, une société en nom collectif, suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 avril dernier, enregistré le lendemain fol. 17, v<sup>o</sup>, cases 1 et 2, publié et inséré conformément à la loi.

Certifié sincère, LESAGE, ayant pouvoir.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Baudelocque, notaire à Paris, le 2 juin 1838, enregistré, A été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura société en commandite par actions, entre M. Guillaume-Philibert GUELAUD, parfumeur, fabricant de savon, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 6, et les porteurs des actions qui vont être créées ci-après, lesquels ne seront que simples commanditaires.

Art. 2. L'objet de la société est la fabrication en grand des savons.

Art. 3. La société sera connue sous la dénomination de Savonnerie Guélaud. La raison et la signature sociales seront P. GUELAUD et C<sup>e</sup>.

Art. 4. La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront du jour de la constitution définitive, qui aura lieu aussitôt que la souscription de mille actions de 500 fr. sera réalisée, laquelle présentera un capital de 500,000 francs, y compris les quatre cent cinquante actions qui seront attribuées à M. Guélaud, comme il sera dit ci-après.

Art. 5. Le siège de la société sera établi dans les lieux ci-après désignés, sis à La Villette près Paris (Seine), quai de Seine, 95 et 97.

Art. 6. M. Guélaud apporte dans la société : 1<sup>o</sup> l'immeuble dans lequel est maintenant établie sa fabrique de savons et ses dépendances, située à La Villette, quai de Seine, 95 et 97, lui appartenant, estimés 121,525 fr.; 2<sup>o</sup> le mobilier d'exploitation et matériel de ladite fabrique, le tout évalué 52,356 fr.; 3<sup>o</sup> l'achalandage y attaché; 4<sup>o</sup> son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des savons.

Déclare, M. Guélaud, que sa fabrique est grevée par privilège, de 22,000 fr.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. représenté par trois mille actions de 500 fr. chaque numérotées de 1 à 3,000.

Il ne sera émis d'abord que deux mille actions y compris celles attribuées à M. Guélaud.

Sur ces deux mille actions quatre cent cinquante sont attribuées à M. Guélaud pour représenter son apport, elles seront numérotées de 1 à 450. Les quinze cent cinquante actions de surplus, numérotées de 451 à 2,000, seront émises immédiatement pour le compte de la société.

A l'égard des mille autres actions, numérotées de 2001 à 3,000, elles ne seront émises par la suite, en tout ou partie, que si l'assemblée générale des actionnaires le juge utile aux intérêts de la société, et en vertu d'une décision spéciale de ladite assemblée.

L'émission aura lieu pour le compte de la société.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Le prix des actions sera payable de la manière ci-après fixée, entre les mains de M. Brous, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 28, chez lequel les fonds resteront déposés jusqu'à la constitution définitive.

Art. 10. Chaque action aura droit : 1<sup>o</sup> aux intérêts à cinq pour cent par an, du montant de son capital, à partir du jour des versements; 2<sup>o</sup> à un dividende ou part proportionnelle au nombre des actions émises, dans les bénéfices nets et annuels de l'établissement; 3<sup>o</sup> et une autre part également proportionnelle dans toutes les valeurs qui se trouveront dépendre de la société et lui appartenir.

Art. 13. Sur les deux mille actions à émettre de suite, les quinze cent cinquante actions restant, déduction faite des quatre cent cinquante attribuées à M. Guélaud, comme il est dit ci-dessus, devront être payées, savoir : moitié en souscrivant, un quart trente jours après que la société aura été définitivement constituée, et le dernier quart soixante jours après la constitution définitive.

Art. 14. La société sera gérée et administrée par M. Guélaud, qui sera seul indéfiniment responsable et chargé de la direction et de l'administration des affaires de la société. Il aura la signature sociale, mais ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

Pour garantie de sa gestion, M. Guélaud fournira un cautionnement de cent actions de la société, qui resteront attachées au registre-souche, sans qu'il puisse en disposer jusqu'à la cessation de ses fonctions et l'apurement des comptes définitif de sa gestion; ces actions seront celles numérotées de 1 à 100.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 2 juin 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre M. Antoine-Louis-Victor-Edmond ISOARD, ancien chef de division au ministère du commerce, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Richer, 6, seul gérant responsable, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront aux statuts contenus en l'acte dont est extrait, en devenant propriétaires des actions créées par ledit acte, d'autre part.

Cette société a pour objet :

Premièrement. L'entreprise de tous travaux publics à exécuter en vertu de concession, ainsi que toute exploitation de mines.

Deuxièmement. L'exploitation, la mise en régie, la location ou la vente à des tiers, comme aussi la cession à des sociétés des droits de propriété, jouissance, péage ou perception résultant des concessions.

Troisièmement. L'exécution des travaux de même nature pour le compte des compagnies ou des particuliers qui en seraient déjà concessionnaires.

Enfin, la société pourra se rendre adjudicataire des travaux à exécuter pour le compte du gouvernement, des départemens ou des communes, moyennant un prix payable en argent.

Le siège de la société est à Paris.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

La raison sociale sera ISOARD et C<sup>e</sup>; la société prendra la dénomination de Compagnie générale des travaux publics.

Le fonds social est fixé à la somme de dix millions de francs, représenté par dix mille actions de 1,000 fr. chacune.

Les actions sont payables, savoir : Le premier dixième ou 100 fr. comptant; Un dixième le 15 août prochain; Un dixième le 15 octobre suivant; Un dixième le 15 décembre suivant; Un dixième le 15 février 1839; Un dixième le 15 avril suivant; Un dixième le 15 juin suivant; Un dixième le 15 août suivant; Un dixième le 15 octobre suivant; Un dixième le 15 décembre 1839.

M. Isoard, en sa qualité d'administrateur gérant, aura seul la signature sociale.

Il lui est interdit de souscrire aucune lettre de change ni billets, autres que les mandats qu'il aura à fournir sur les banques de la société pour le paiement des dépenses sociales.

Pour extrait : Signé DESSAIGNES, notaire.

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, en date du 6 juin 1838, enregistré à Paris, le 2 courant, par Chambert, qui perçu les droits.

Il a été formé une société a été faite entre M. Louis-Antoine SEVESTRE fils et un associé commanditaire. Le capital est de 27,500 fr. fournis par M. Sevestre, jusqu'à concurrence de 12,500 fr. et de 15,000 fr. par le commanditaire. Le siège de la société est rue des Boulets, 34. La durée est de dix ans qui ont commencé le 6 juin courant et finiront le 6 juin 1848. La société a pour but l'exploitation et la fabrique des papiers

peints de M. Sevestre fils.

M. Sevestre fils est seul gérant et a seul la signature sociale, mais seulement pour les opérations de la société. La raison sociale est SEVESTRE fils et C<sup>e</sup>.

L'associé commanditaire s'est réservé de fournir des fonds à la société ou de faire des avances sur les valeurs ou effets souscrits par elles ou provenant de son établissement.

Paris, 15 juin 1838.

SEVESTRE fils.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT.

avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 13 juin 1838, enregistré le 14 par Frestier, aux droits de 5 fr. 60 c.,

Fait double entre :

1<sup>o</sup> M. Barthélemy POUILLIEN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. François-Marie-Amable LESAINTE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que les susnommés ont dissout d'un commun accord, à partir dudit jour 13 juin 1838, la société qu'ils avaient formée, suivant acte du 4 octobre 1837, enregistré, pour la vente des soieries en gros, sous la raison sociale B. POUILLIEN et LESAINTE, et que M. Pouillien a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

A. GUIBERT, avocat-agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 16 juin.

Heures.

Dally, charbon-serrurier, clôture.

Moulin, ancien employé, tenant des bains, id.

2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Jandel, fabricant bijoutier, le 18 10

Fromont, charbon à façon, le 18 10

Léon Ansart et C<sup>e</sup>, md de soieries et nouveautés, le 18 11

Barbier, ancien éventailiste-brossier, le 18 1

Morisset, anc. fabricant de papiers peints, le 18 1

Sorin, md cordier, le 18 1

1

Veuve Maury, tenant appartemens garnis, le 19 9

Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, le 21 10

Ferré, md de vins, le 21 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Alvares, commerçant, rue Charlot, 14.—Chez M. Castro, boulevard du Temple, 47.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46.

— Concordat, 7 octobre 1837. — Dividende, 25 0/0 comptant. — Homologation, 19 octobre suivant.

Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, à Paris, passage du Saumon, 26. — Concordat, 23 octobre 1837. — Dividende, abandon de l'actif et 5 0/0 en quatre ans, par quart, à partir du 5 janvier 1838. — Homologation, 23 novembre 1837.

DÉCÈS DU 13 JUIN.

M. Laforgue, rue d'Argenteuil, 31. — M. Loisel, rue Vieille-du-Temple, 141. — Mlle Brevière, rue Grenier-Saint-Lazare, 3. — Mlle Sanson, rue Saint-Claude, 2. — M. Rigal, rue de la Eoquette, 44. — Mme veuve Barrat, née Leroy, rue de Beaue, 42. — Mlle Charbonnier, rue de Harlay, 19. — M. Perronneau, hôpital Saint-Louis. — M. Mianry, rue Vieille-du-Temple, 19.

BOURSE DU 15 JUIN.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 1<sup>er</sup> c.

5 0/0 comptant... 110 35 110 60 110 35 110 60

— Fin courant... 110 45 110 80 110 45 110 70

3 0/0 comptant... 80 5 80 15 80 5 80 15

— Fin courant... 80 10 80 20 80 10 80 15

R. de Nap. compt... — — — — — — — —

— Fin courant... — — — — — — — —

Act. de la Banq. 2780 — Empr. romain... 101 1/2

Obl. de la Ville. 1182 50 — (dett. act. 22 1/2)

Caisse Lafitte. 1130 — Esp. — diff. 4 3/4

— Dito. .... 5465 — — pass. — —

4 Canaux ..... 1240 — Empr. belge ... — —

Caisse hypoth. 822 50 — Banq. de Brux. — —

St-Germ... 1000 — Empr. piémont. 1000 —

Vers., droite 820 — 3 0/0 Portog. — 24 —

— gauche. 670 — Haiti..... 370 —

BRETON.